

Yverdon-les-Bains, le 20 mars 2026

Recommandé
Tribunal pénal fédéral
Viale Stefano Franscini 3
6500 Bellinzona

En ligne pour traduction avec liens actifs :

<https://swisscorruption.info/fahrni/#2026-03-20-tpf>

PLAINTÉ PÉNALE (art. 119 ss CPP)

Ainsi que DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENGE

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE LA PLAINTÉ

Les plaignants informent votre Autorité et toutes les personnes physiques et morales citées dans le présent acte que ce document, dans son intégralité, a été horodaté de manière infalsifiable sur la blockchain via le service <https://opentimestamps.org> en date du 20 mars 2026.

La preuve de cet horodatage, le *hash* du document et le fichier d'horodatage (.ots) sont accessibles à l'adresse suivante, dans la **liste chronologique** des actes judiciaires horodatés par les plaignants :

 <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Cette mesure a pour but :

1. D'établir l'antériorité et la date certaine (20 mars 2026) de l'ensemble des allégations, des mises en cause, des qualifications pénales et des réserves civiles formulées.
2. De figer dans le temps la connaissance que les destinataires ont ou auraient dû avoir des faits dénoncés et des responsabilités encourues.
3. De prémunir le présent acte contre toute tentative d'altération, de destruction ou de contestation ultérieure de son contenu ou de sa date.

Les plaignants entendent ainsi placer cette procédure sous le sceau de la transparence absolue et de la preuve immuable, au-delà des aléas des procédures papier et des systèmes d'archivage traditionnels.

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS ET INTÉRÊT À AGIR

Les soussignés, Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET, agissent conjointement dans le cadre de la présente plainte pénale.

Daniel CONUS est la victime directe des faits dénoncés : l'interdiction d'ester en justice prononcée par Fabien GASSER le 4 octobre 2023, confirmée par le Tribunal cantonal le 22 février 2024 ; le classement sans examen de son recours par le Tribunal fédéral le 6 mars 2026 ; les condamnations abusives dont il a fait l'objet dans le cadre des procès d'Appel-au-Peuple, qui lui ont valu une peine privative de liberté de 42 mois et l'obligation de verser CHF 291'321.60 de dépens à des plaignants, TOUS juges, avocats et un politicien.

Marc-Etienne BURDET est co-mandataire de Daniel CONUS dans le cadre de la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie des royalties sur ses brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole (USD 3'700 milliards escroqués en 1991-1992). Par mandat du 19 mai 2007, il est bénéficiaire du 50 % des royalties à recouvrer. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 2 ½ ans dans le

cadre de la répression des lanceurs d'alerte par les magistrats dans les procès d'Appel au Peuple. Marc-Etienne BURDET a également été menacé d'être interdit d'ester en justice. Il a un intérêt direct à ce que la lumière soit faite sur le système d'entrave et de corruption qui a permis le blanchiment des royalties et la spoliation des victimes.

Les intérêts des deux plaignants sont étroitement liés. Le système d'entrave dénoncé a visé l'un et l'autre, en raison de leur engagement commun dans la défense des droits de Joseph FERRAYÉ et dans la dénonciation de la corruption des autorités. Les mêmes magistrats (Fabien GASSER, Laurent SCHNEUWLY, Alessia CHOCOMELI, etc.) ont participé à l'étouffement des procédures de l'un comme de l'autre, dans le cadre d'une stratégie coordonnée visant à protéger les auteurs du blanchiment et à empêcher toute remise en cause du système.

La présente plainte vise donc à dénoncer un système global d'entrave et de corruption dont les deux plaignants ont été victimes, ensemble et séparément. Leur action conjointe se justifie par la communauté d'intérêts, par la similitude des faits et par l'identité des auteurs des infractions.

CONCLUSION SUR CE POINT

La plainte conjointe tient parfaitement la route pour les raisons suivantes :

1. Intérêt commun : les deux plaignants ont été victimes du même système d'entrave, par les mêmes magistrats, dans le cadre de procédures liées à la même cause (l'escroquerie des royalties et la répression des lanceurs d'alerte / Affaire CONUS, MÉRINAT, SAVIOZ).
2. Lien de mandat : Daniel CONUS agit comme co-mandataire de Marc-Etienne BURDET, ce qui fonde un intérêt direct dans la procédure.
3. Économie de procédure : les faits étant connexes, il est opportun de les traiter ensemble.
4. Absence de préjudice : la procédure pénale suisse n'interdit pas la plainte conjointe ; au contraire, elle l'encourage lorsqu'il s'agit de faits connexes (art. 30 CPP).

La Plainte est dirigée contre

1. **Bernard ALBRECHT**, Président, de la IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral à Lausanne
2. **Fabio VALENTINO**, Greffier présidentiel à la IIe Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (signataire de la décision du 6 mars 2026),
3. **Laurent SCHNEUWLY**, Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg,
4. **Alessia CHOCOMELI**, Juge à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg, ancienne Procureure générale adjointe sous les ordres de Fabien GASSER,
5. **Jérôme DELABAYS**, Juge à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg,
6. **Fabien GASSER**, ancien Procureur général du canton de Fribourg, actuellement Procureur général adjoint de la Confédération, auteur de l'ordonnance d'interdiction d'ester du 4 octobre 2023 <https://swisscorruption.info/gasser>,
7. Raphaël BOURQUIN Procureur général du canton de Fribourg (Anciennement Procureur général adjoint de Fabien GASSER (Affaires CONUS et MÉRINAT/BURDET
8. **Grégoire BOVET**, Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse,
9. **Sandra WOHLHAUSER**, Juge à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg (a siégé dans la formation ayant confirmé l'interdiction d'ester),
10. **Dina BETI**, Juge cantonale fribourgeoise, membre du Conseil de la Magistrature, impliquée dans le blanchiment des royalties via les régies fédérales <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#beti>,
11. **Claude GRANDJEAN**, ancien Conseiller d'État fribourgeois, bénéficiaire de dépens dans le cadre des condamnations des membres d'Appel-au-Peuple,
12. **Michel FAVRE**, ancien Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Fribourg,

13. Anne COLLIARD, ancienne Procureure générale du canton de Fribourg

<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#colliard>,

14. Tous autres magistrats, fonctionnaires ou personnes ayant participé aux infractions décrites ci-après, à identifier au cours de l'instruction,

ainsi que contre toute autre personne dont l'instruction révélerait la participation aux infractions décrites ci-après.

OBJET DE LA PLAINTE

La présente plainte vise à dénoncer un **système organisé d'entrave à l'action pénale, d'abus d'autorité, de déni de justice et de participation à une organisation criminelle**, mis en œuvre par des magistrats fédéraux et cantonaux, en coordination avec des autorités politiques, pour protéger les intérêts de l'État et de ses agents, et pour empêcher les plaignants de faire valoir leurs droits fondamentaux.

Ce système, documenté par des décennies de procédures (cf. dossiers CONUS, BURDET, SAVIOZ, MERINAT, GUTKNECHT, HERZOG, RATHGEB), a trouvé son aboutissement dans :

- l'interdiction d'estimer en justice prononcée contre Daniel CONUS par Fabien GASSER le 4 octobre 2023, confirmée par le Tribunal cantonal le 22 février 2024, jamais traitée par le Tribunal fédéral ;
- le classement systématique sans examen des recours des plaignants par le Tribunal fédéral (décision du 6 mars 2026) ;
- la condamnation des membres d'Appel-au-Peuple à des peines de prison et au versement de dépens à hauteur de CHF 291'321.60 en faveur de juges, avocats et politiciens (dont Claude GRANDJEAN).

I. FAITS ET MOYENS

A. Le contexte général : un système judiciaire corrompu et dépourvu de séparation des pouvoirs

1. L'absence de séparation des pouvoirs (art. 191c Cst.)

La Suisse ne connaît pas de Conseil constitutionnel. Le contrôle de conformité des lois à la Constitution fédérale incombe aux juges du Tribunal fédéral. Or, ces juges sont élus par l'Assemblée fédérale sur proposition des partis politiques. Cette procédure crée un lien de dépendance structurel. Les preuves de cette soumission sont accablantes : <https://swisscorruption.info/justice/#separation>

- Le 3 juin 2011, *La Liberté* révélait les propos d'un juge UDC : « Vous avez de la chance d'être affiliés à d'autres partis : le nôtre nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger » ([lien](#)).
- Le 23 septembre 2020, Thomas Aeschi, chef du groupe UDC, a menacé de ne pas réélire le juge Yves Donzallaz au motif qu'il avait rendu des verdicts contraires à la politique du parti. La NZZ a estimé que cet appel « rappelle des événements survenus dans des États de plus en plus autocratiques, comme la Turquie, la Hongrie ou la Pologne ».
- Il est établi que des juges fédéraux, avant de rendre leurs décisions, sollicitent l'avis du pouvoir politique ([lien](#)).

Cette absence de séparation des pouvoirs vicia la source même de l'autorité judiciaire. Les juges ne sont pas des gardiens indépendants de la Constitution, mais les exécutants des volontés des partis qui les ont nommés.

2. La preuve par la corruption individuelle au sommet : l'affaire du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER

Le dossier du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER ([lien](#)) démontre que la corruption atteint la plus haute Cour du pays. Ce magistrat a commis une escroquerie à l'assurance pour financer sa maison

familiale, obtenant de la Zürich Assurances une indemnisation indue de CHF 390'000.-, en plus des CHF 93'694.- accordés par ses propres collègues du Tribunal fédéral.

Ce délit a été dénoncé. Pourtant :

- Le Ministère public de la Confédération a refusé d'enquêter.
- Le Tribunal fédéral a refusé d'enquêter sur l'un des siens.
- Les autorités politiques ont fermé les yeux.

Cette affaire prouve l'existence d'un pacte implicite entre magistrats fédéraux pour se couvrir mutuellement, transformant la Haute Cour en une institution qui protège ses membres corrompus plutôt que de garantir l'État de droit.

3. La confirmation politique : les déclarations de Dominique DE BUMAN

Le 8 juin 2006, Dominique DE BUMAN, Conseiller national et vice-président suisse du PDC (Le Centre), a déclaré publiquement :

« Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais. »

Ces déclarations d'un parlementaire de haut rang auraient dû déclencher des enquêtes pénales d'office. Or :

- Ni le Ministère public du canton de Fribourg, ni le Ministère public de la Confédération, ni le Tribunal fédéral n'ont ouvert la moindre enquête.
- Au contraire, les Conseillers d'État fribourgeois **Claude GRANDJEAN** et Pascal CORMINBOEUF ont contraint Dominique DE BUMAN à se rétracter.

Cette inaction et cette pression d'une telle envergure pour faire taire un lanceur d'alerte prouvent que la corruption est systémique et atteint les plus hauts sommets de l'État.

4. Le rôle du Canton de Fribourg dans le blanchiment des royalties (le cas Dina BETI)

La Juge cantonale Dina BETI <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#beti>, membre du Conseil de la Magistrature, a été directement impliquée dans le blanchiment des royalties FERRAYÉ via les régies fédérales. Son parcours professionnel l'a placée au cœur du dispositif de blanchiment mis en place après la levée des séquestres par Bernard BERTOSSA en 1995-1996.
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>

Sa présence au sein du Conseil de la Magistrature, l'organe censé surveiller les magistrats, est la preuve que cet organe est en réalité un verrou supplémentaire pour protéger les criminels et garantir leur impunité.

5. La collusion entre juges, avocats et politiciens : les dépens du procès d'Appel-au-Peuple

Lors du procès d'Appel-au-Peuple, Daniel CONUS a été condamné et **saisi de CHF 291'321.60** de dépens en faveur des plaignants. Ces plaignants étaient TOUS des juges, des avocats et un politiciens, à savoir le **Conseiller d'État Claude GRANDJEAN**.

Cette condamnation, prononcée par le Tribunal cantonal (Président Jean-Marc SALLIN, PDC membre du Lions Club), est la preuve de la collusion entre les pouvoirs exécutifs et l'Autorité judiciaire, pour réprimer les lanceurs d'alerte et se partager les fruits de l'escroquerie. Le fait que les juges et politiciens aient encaissé ces dépens, alors même qu'ils étaient les auteurs des crimes dénoncés, constitue une **escroquerie en bande organisée**.

B. La participation active des magistrats fribourgeois à l'entrave systématique contre Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET

1. **Fabien GASSER** : En sa qualité de Procureur général, il a instruit la plainte de Marc FAHRNI sans jamais entendre Daniel CONUS. Le 4 octobre 2023, il a rendu une « décision de principe » (F 23 10529) interdisant à Daniel CONUS d'ester en justice dans toute plainte contre des magistrats, avocats ou fonctionnaires, au motif infondé qu'il serait un « querulent ». Cette décision, d'une gravité exceptionnelle, prive un citoyen de l'accès à la justice, droit fondamental garanti par l'art. 6 CEDH. <https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04-gasser-agir.pdf>

Marc-Etienne BURDET a également été condamné dans l'affaire MÉRINAT par Ordonnance du 10 mai 2023 du Procureur général adjoint (aujourd'hui Procureur général) **Raphaël BOURQUIN**, https://swisscorruption.info/fr/2023-05-10_bourquin.pdf sans jamais avoir été entendu par le Ministère Public dans l'Affaire MERINAT) <https://swisscorruption-info/merinat>.

2. **Alessia CHOCOMELI** : En qualité de Vice-présidente de la Chambre pénale, elle a déclaré irrecevable la première demande de récusation du Juge BOVET (décision du 6 mai 2025). Elle a siégé dans la formation qui a confirmé l'interdiction d'ester (arrêt du 22 février 2024). Elle a siégé dans la formation qui a rendu l'arrêt attaqué le 29 janvier 2026.

Il est capital de souligner qu'avant d'être juge cantonale, Alessia CHOCOMELI était Procureure générale adjointe sous les ordres de Fabien GASSER. Elle a donc participé, à ce titre, aux crimes commis contre Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET. Sa présence dans une formation jugeant des affaires concernant Daniel CONUS constitue une violation flagrante de l'apparence d'impartialité.

3. **Laurent SCHNEUWLY, Jérôme DELABAYS, Sandra WOHLHAUSER** : En leur qualité de membres de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, ils ont confirmé l'interdiction d'ester en justice par arrêt du 22 février 2024 et rendu l'arrêt du 29 janvier 2026 déclarant irrecevables les demandes de récusation. Ils ont ainsi participé activement au verrouillage des procédures.
4. **Grégoire BOVET** : En sa qualité de Juge de police, il a refusé d'auditionner des témoins essentiels, refusé d'examiner les questions préjudicielles avant le procès au fond, et statué lui-même sur sa propre récusation, violant le principe *nemo iudex in causa sua*.

C. L'aboutissement : le classement sans suite du recours par le Tribunal fédéral (décision du 6 mars 2026)

Par décision du 6 mars 2026 (pièce jointe) <https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-06-tf.pdf>, le Tribunal fédéral (Ile Cour de droit pénal) a classé le recours de Daniel CONUS du 5 mars 2026 « **sans suite** », sans examen du fond, au motif que de tels actes seraient désormais classés. Cette décision a été signée par le **Greffier présidentiel Fabio VALENTINO**.

Cette décision est la preuve que le **Tribunal fédéral, en tant qu'institution, a adopté une politique de classement systématique des recours de citoyens qui dénoncent la corruption des autorités. Elle est le dernier maillon de la chaîne d'entrave à l'action pénale.**

Le Greffier présidentiel Fabio VALENTINO, en signant et en exécutant cette décision, a obéi à un ordre illégal de ses supérieurs (le Juge Bernard ALBRECHT ou le Président de la Cour). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral elle-même, rappelée dans l'affaire MAUDET, **toute personne, même subalterne, qui exécute un ordre illégal engage sa responsabilité pénale. Le fait d'agir sur ordre d'un supérieur hiérarchique ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi.**

II. FAITS ET MOYENS

Les faits décrits ci-dessus constituent les infractions suivantes :

1. **Entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) : En classant sans instruction les plaintes de Daniel CONUS, en lui interdisant d'ester en justice, en refusant d'auditionner ses témoins et en classant ses recours sans examen, les magistrats visés ont sciemment empêché l'action de la justice de s'exercer.

2. **Abus d'autorité** (art. 312 CP) : En usant de leurs fonctions pour rendre des décisions contraires à la loi (interdiction d'ester, auto-récusation, refus des témoins, refus de preuves, condamnations sans être entendus, classement sans examen), les magistrats visés ont abusé de leur autorité pour causer un préjudice aux plaignants.
3. **Déni de justice et violation de l'obligation de dénoncer** (art. 302 CPP) : Les autorités pénales ont été tenues d'informer les autorités compétentes des infractions constatées. Leur inaction systématique face aux dénonciations de corruption (y compris celles de Dominique DE BUMAN) constitue une violation de cette obligation.
4. **Participation à une organisation criminelle** (art. 260ter CP) : Les faits documentés (répétition des mêmes schémas d'entrave sur 25 ans, coordination entre les instances cantonales et fédérales, protection mutuelle des magistrats, **collusion entre juges, avocats et politiciens pour se partager les dépenses**) démontrent l'existence d'une organisation structurée, hiérarchisée et durable, visant à commettre des infractions (blanchiment, entrave) pour obtenir des avantages illicites. **La définition de l'organisation criminelle donnée par Fabien GASSER lui-même correspond point par point à la structure qu'il a contribué à mettre en place.**
<https://swisscorruption.info/gasser/#oc>

III. RÉSERVES CIVILES

Les plaignants déposent des réserves civiles à hauteur de :

- **CHF 30'000 milliards** pour la Confédération, en raison du rôle du Tribunal fédéral dans le verrouillage des procédures. <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture> (Royalties).
- **CHF 5'000 milliards** pour le Canton de Fribourg, en raison du blanchiment des royalties et de la complicité des autorités.
- **CHF 1000'000.- par jour de procédure entravée** à l'encontre de chacun des magistrats visés nommément, solidairement entre eux et solidairement avec l'État (Confédération et Canton de Fribourg), depuis la première décision d'entrave.

Ces réserves seront actualisées en fonction de la durée de l'entrave et du préjudice subi.

IV. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

Les plaignants requièrent, à titre de mesures provisionnelles d'extrême urgence :

1. **La suspension immédiate de toute procédure pénale ou civile en cours** contre Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET dans le canton de Fribourg, jusqu'à ce que la présente instruction soit close et que des juges intègres, étrangers au canton et aux réseaux dénoncés, soient nommés.
2. **L'ajournement de la condamnation de Marc-Etienne BURDET en lien avec le procès du 24 novembre 2023** dans l'affaire MÉRINAT, dont les témoins ont été abusivement refusés.
<https://swisscorruption.info/merinat/#burdet>
3. **L'ouverture immédiate d'une instruction** contre les personnes visées pour les infractions d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP), d'abus d'autorité (art. 312 CP), de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), et pour tout autre chef d'accusation qui serait révélé par l'enquête.

V. CONCLUSIONS

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal pénal fédéral :

1. **Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction** contre les personnes visées pour les infractions d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP), d'abus d'autorité (art. 312 CP), de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), et pour tout autre chef d'accusation qui serait révélé par l'enquête.

2. **Ordonner, à titre de mesures provisionnelles d'extrême urgence, la suspension de toute procédure pénale ou civile en cours** contre Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET dans le canton de Fribourg, jusqu'à ce que la présente instruction soit close et que des juges intègres, étrangers au canton et aux réseaux dénoncés, soient nommés.
3. **Ordonner l'ajournement de la condamnation liée au procès du 24 novembre 2023** dans l'affaire MÉRINAT.
4. **Ordonner la mise en accusation** desdites personnes devant une autorité judiciaire compétente.
5. **Prendre acte des réserves civiles** déposées par les plaignants.
6. **Donner acte aux plaignants** de ce qu'ils ont épuisé toutes les voies de droit internes, lesquelles se sont révélées systématiquement entravées et partiales, comme en témoigne la décision du Tribunal fédéral du 6 mars 2026.

VI. CONCLUSION SUBSIDIAIRE :

RÉCUSATION DES JUGES DU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL ET NÉCESSITÉ D'UNE AUTORITÉ DE POURSUITE INDÉPENDANTE ÉTRANGÈRE

Considérant :

- Que la présente plainte met en cause des magistrats fédéraux (Bernard ALBRECHT, Fabio VALENTINO) et cantonaux (Laurent SCHNEUWLY, Alessia CHOCOMELI, Jérôme DELABAYS, Fabien GASSER, Raphaël BOURQUIN, Grégoire BOVET, Sandra WOHLHAUSER, Dina BETI, Claude GRANDJEAN, Michel FAVRE, Anne COLLIARD) pour des infractions d'abus d'autorité, d'entrave à l'action pénale et de participation à une organisation criminelle ;
- Que ces infractions s'inscrivent dans un système de verrouillage judiciaire qui a permis le blanchiment des royalties FERRAYÉ et la répression des lanceurs d'alerte ;
- Que le Tribunal pénal fédéral (TPF) lui-même a été, par le passé, partie prenante de ce système de verrouillage, comme en témoignent :
 - La nomination de Bernard BERTOSSA, acteur clé de l'escroquerie des royalties, comme Juge au TPF (2003-2007), où il a été amené à statuer sur des recours liés à cette affaire ;
 - La présence en son sein de juges ayant des liens avec les planificateurs du blanchiment, notamment le cas de Stephan (avec "ph") BLÄTTLER ancien collaborateur d'ATAG Ernst & Young – société qui a planifié et mis en place les structures offshore (EVERTON Enterprise Ltd, WILDROSE Investors Group Inc.) ayant servi au blanchiment des royalties – ayant siégé à la Cour des plaintes du TPF ; <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>
 - La protection systématique accordée par le Tribunal fédéral à ses membres corrompus (affaire du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER) et à ses hauts fonctionnaires (affaire du Secrétaire général Nicolas LÜSCHER), créant une apparence de partialité insurmontable pour tout justiciable dénonçant la corruption au sein de l'institution ;
<https://swisscorruption.info/schneider> / <https://swisscorruption.info/luescher>
<https://swisscorruption.info/lauber> / <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>
- Que la composition actuelle du TPF, héritière de cette histoire, ne présente donc pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour traiter une plainte qui met en cause, directement ou indirectement, le fonctionnement même de la justice suisse et ses liens avec le blanchiment des royalties.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral estimerait devoir statuer sur le fond de la présente plainte,

les plaignants concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Constater d'office que sa composition actuelle, en raison des liens historiques et structurels démontrés entre le TPF, le MPC, FedPol et les planificateurs du blanchiment des royalties FERRAYÉ (notamment les cas de Bernard BERTOSSA, de Stephan BLÄTTLER et la protection

accordée au Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER), ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par les art. 30 Cst. et 6 CEDH.

2. Ordonner en conséquence sa propre récusation pour le traitement de la présente plainte, ainsi que celle de toutes les autorités judiciaires suisses (MPC, Ministères publics cantonaux, Tribunaux cantonaux, Tribunal fédéral), dont la partialité structurelle est établie par le faisceau de preuves versées à la procédure.
3. Transmettre le dossier à une autorité de poursuite et de jugement totalement indépendante, composée de magistrats étrangers, n'ayant aucun lien avec la Suisse, ses institutions, ses réseaux politiques, économiques ou judiciaires, et bénéficiant d'une réputation internationale d'intégrité.
4. Prescrire que cette autorité soit composée de magistrats issus de pays dont les gouvernements n'ont pas participé au système de blanchiment dénoncé et dont l'indépendance judiciaire est reconnue, à désigner en accord avec les plaignants.
5. Ordonner que cette autorité soit placée sous la supervision d'un organisme international indépendant, tel que le GRECO (Conseil de l'Europe – Alain Berset récusé) ou une commission ad hoc de l'ONU, afin d'en garantir la transparence et l'effectivité.
6. Suspendre toute procédure en cours devant les autorités judiciaires suisses en lien avec les faits dénoncés, jusqu'à la mise en place de cette autorité indépendante.

A défaut, les plaignants se verront contraints de :

- Déposer une requête de récusation en bloc des juges du TPF pour cause de suspicion légitime ;
- Saisir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation des art. 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, démontrant que la justice suisse, dans son état actuel, est incapable de juger les crimes de ses propres membres.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 20 mars 2026

Marc-Etienne Bardet

Daniel Conus

Bordereau de pièces

Liens Internet ou à transmettre sur demande) :

1. Décision du Tribunal fédéral du 6 mars 2026 (classement du recours du 5 mars 2026).
<https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-06-tf.pdf>
2. Arrêt du Tribunal cantonal du 29 janvier 2026 (502 2025 315 / 502 2025 327).
<https://swisscorruption.info/ch2/2026-03-06-tf.pdf>
3. Décision du Procureur général Fabien GASSER du 4 octobre 2023 (F 23 10529) – interdiction d'ester. <https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04-gasser-agir.pdf>
4. Arrêt du Tribunal cantonal du 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248) – confirmation de l'interdiction d'ester. https://swisscorruption.info/fr/2024-02-22_interdiction-ester.pdf
5. Décision de la Vice-présidente Alessia CHOCOMELI du 6 mai 2025.
https://swisscorruption.info/conus/2025-05-06_tc-rejet-recours.pdf
6. Jugement du Tribunal cantonal du 12 septembre 2022 (502 2022 169-176-189).
https://swisscorruption.info/conus/2022-09-12_tc_gasser-l-homme.pdf
7. Liens vers les dossiers documentés sur www.swisscorruption.info (Dossiers BernLeaks CONUS, BURDET, SAVIOZ, MERINAT, GUTKNECHT, HERZOG, RATHGEB, SCHNEIDER, DE BUMAN, Fribourg-corruption), dont les contenus sont tenus à la disposition de la Cour.
8. Preuve d'horodatage blockchain de la présente plainte, accessible via <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>.